

**ANNEXE XLVIII MOBILITÉ VOLONTAIRE POUR CERTAINES ENSEIGNANTES ET CERTAINS ENSEIGNANTS**

Malgré la clause 5-3.20, les parties conviennent de permettre à des enseignantes ou enseignants réguliers permanents à l'emploi de 2 commissions scolaires différentes d'échanger leurs postes respectifs dans le respect des dispositions suivantes :

1. Un échange de postes doit faire l'objet d'une entente écrite, conformément au contrat apparaissant à la présente annexe, entre les 2 commissions concernées et les 2 enseignantes ou enseignants concernés. Le refus de consentir à un tel échange par l'une ou l'autre des 2 commissions scolaires concernées n'est pas matière à grief. Si un contrat intervient entre les 4 parties ci-avant désignées, une copie de ce contrat est expédiée aux 2 syndicats concernés dans les 10 jours de sa signature.
2. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant signe son contrat d'engagement avec sa nouvelle commission, elle ou il démissionne de sa commission d'origine.
3. Lors de son engagement par sa nouvelle commission, l'enseignante ou l'enseignant bénéficie du transfert de sa permanence, des années d'expérience que lui avait reconnues sa commission et des jours accumulés à sa caisse de congés de maladie non monnayables.

4. **Contrat**

La commission scolaire \_\_\_\_\_

et la commission scolaire \_\_\_\_\_

acceptent que \_\_\_\_\_

(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

et \_\_\_\_\_

(nom de l'enseignante ou l'enseignant)

se substituent à compter de l'année scolaire \_\_\_\_\_ l'une ou l'un à l'autre conformément aux dispositions de la présente annexe.

\_\_\_\_\_

Pour la commission scolaire

\_\_\_\_\_

Pour la commission scolaire

\_\_\_\_\_

Enseignante ou enseignant

\_\_\_\_\_

Enseignante ou enseignant